

Bail à mi-croît
par Louis BRIET, marchand à La Ferté-Alais,
à Jacques THIBOUST, laboureur à Nangeville

Maisse, 23 juin 1704

« Du 23 juin 1704.

« Fut present en sa personne Jacques THIBOUST, laboureur demeurant à Nangeville, lequel, estant de present en cette ville de Maisse¹, a volontairement reconnu avoir pris et retenu à tiltre de croist et moitié proffict la quantité de quatre vingt six bestes à laine², sçavoir cinquante et une meres porteuses, un belier et trente quatre agneaux de l'année, pour le temps et espace de trois années à commencer ce jourd'huy et finissant au premier jour de septembre de l'année mil sept cent sept, du sieur Louis BRIET, marchand demeurant à La Ferté Aleps³, à ce present, à la charge de par ledict preneur, comme il s'est obligé et s'oblige par ces presentes, de bien et deument nourrir, heberger, faire conduire aux champs lesdictes beste comme il appartient, nourrir et paier le berger qui les conduira et de faire en sorte qu'il n'en arrive perte ny inconvenient, d'en avoir soing comme un bon pere de famille et, qu'en cas qu'aucune desdictes bestes moureut par la faute du preneur, de son berger ou de ses gens, ledict preneur sera tenu de paier par chacune desdictes bestes la somme de trois livres et le croist qui en auroit pu arriver. Et que si lesdictes bestes meurent de leur mort naturelle, ledict preneur en demeurera quitte et deschargé en rapportant certification valable de ladicte mort naturelle, et en raportant aussy les peaux desdictes bestes mortes. Et que pendant chacune desdictes trois années, les laines qui proviendront desdictes bestes seront partagées entre les parties moitié par moitié, pour faire chacun de leurs part ce que bon leur semblera. Et sera ledict preneur tenu de nourrir les tondeurs et conduire à ses frais en la maison dudit sieur bailleur sa part des laines. Et ledit sieur bailleur sera tenu de paier lesdicts tondeurs sans qu'il puisse repeter à l'encontre dudict preneur aucune chose pour sa

part et portion. Et, en fin desdictes trois années,

¹ Maisse (91720).

² *Bêtes à laine* : ovins.

³ La Ferté-Alais (91590).

partager entre lesdictes parties tant la souche
que le croist provenans desdictes bestes par egale
portion, dont lesdictes parties pourront faire et
disposer comme bon leur semblera. Et encor à la charge
que la dixme desdictes bestes sera païé par lesdictes
parties moitié par moitié. Et sera tenu ledict
preneur de mettre à ses despends autant des presentes
en bonne fore ès mains dudict sieur bailleur.
Car ainsy etc. si comme etc. promettans etc. obligeans etc.
renonçans etc. Faict et passé en l'estude du nottaire
royal audict Maisse le vingt troisieme jour de juin
mil sept cent quatre après midy, ès presences de
Thomas FESSENET, tixerant, et de Jacques Alexandre
VELON, cleric tonsuré, demeurans audict Maisse, tesmoins,
et a ledict THIBOUST déclaré ne sçavoir signer, de
ce interpellé. »

*Ainsi signé : Th. FESSENET, avec paraphe
VELON, avec paraphe / VELON, notaire royal, avec paraphe.*

« Contrôlé à Maisse le deux de
juillet 1704. Receu quinze solz. »

Ainsi signé : ALLAIRE, avec paraphe.